

COMMUNE D'ESCAUDES

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.3 Zones Archéologiques



PROJET DE P.L.U. ARRETE
par délibération du Conseil Communautaire
Le **24 Janvier 2012**.....

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUETE PUBLIQUE
du **10/12/2012** au **10/01/2013**

PROJET DE P.L.U. APPROUVE
par délibération du Conseil Communautaire
le ... **26 Juin 2013**.....

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°07-25e

REÇU LE
01 AVR 2010



Préfecture de la
région Aquitaine

Direction régionale
des affaires culturelles

54, rue Magendie
33074 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 57 95 02 02
Fax : 05 57 95 01 25

Service régional
de l'archéologie

Dossier suivi par : H. Mousset
Téléphone : 05.57.95.02.17
Références : H.M./Ch.R/2010-1146

Le conservateur régional de l'archéologie

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

33840 ESCAUDES

Bordeaux, le 30 mars 2010

Objet : Arrêté de zonages archéologiques.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine définissant les zones archéologiques dans votre commune, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L-522-5 du code du Patrimoine.

Cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004. Vous pourrez ensuite le communiquer à toute personne qui en ferait la demande.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Par autorisation du directeur régional,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Dany BARRAUD

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.75

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**ESCAUDES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'**ESCAUDES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Boschage : château - Époque moderne.

2 – Église Notre-Dame : église - Moyen Âge.

3 – La Pendelle : occupation, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie d'**ESCAUDES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2010**

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

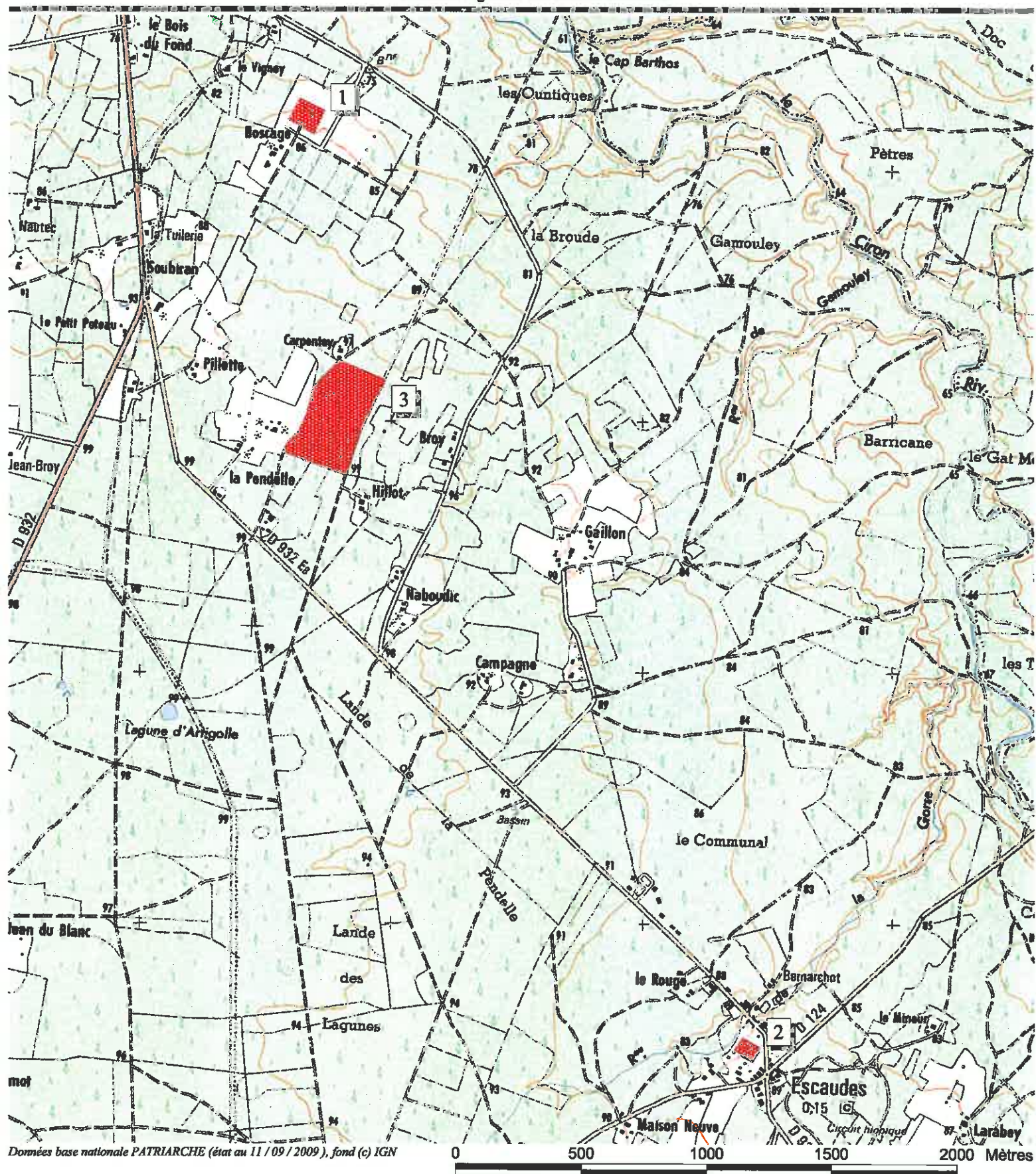


Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



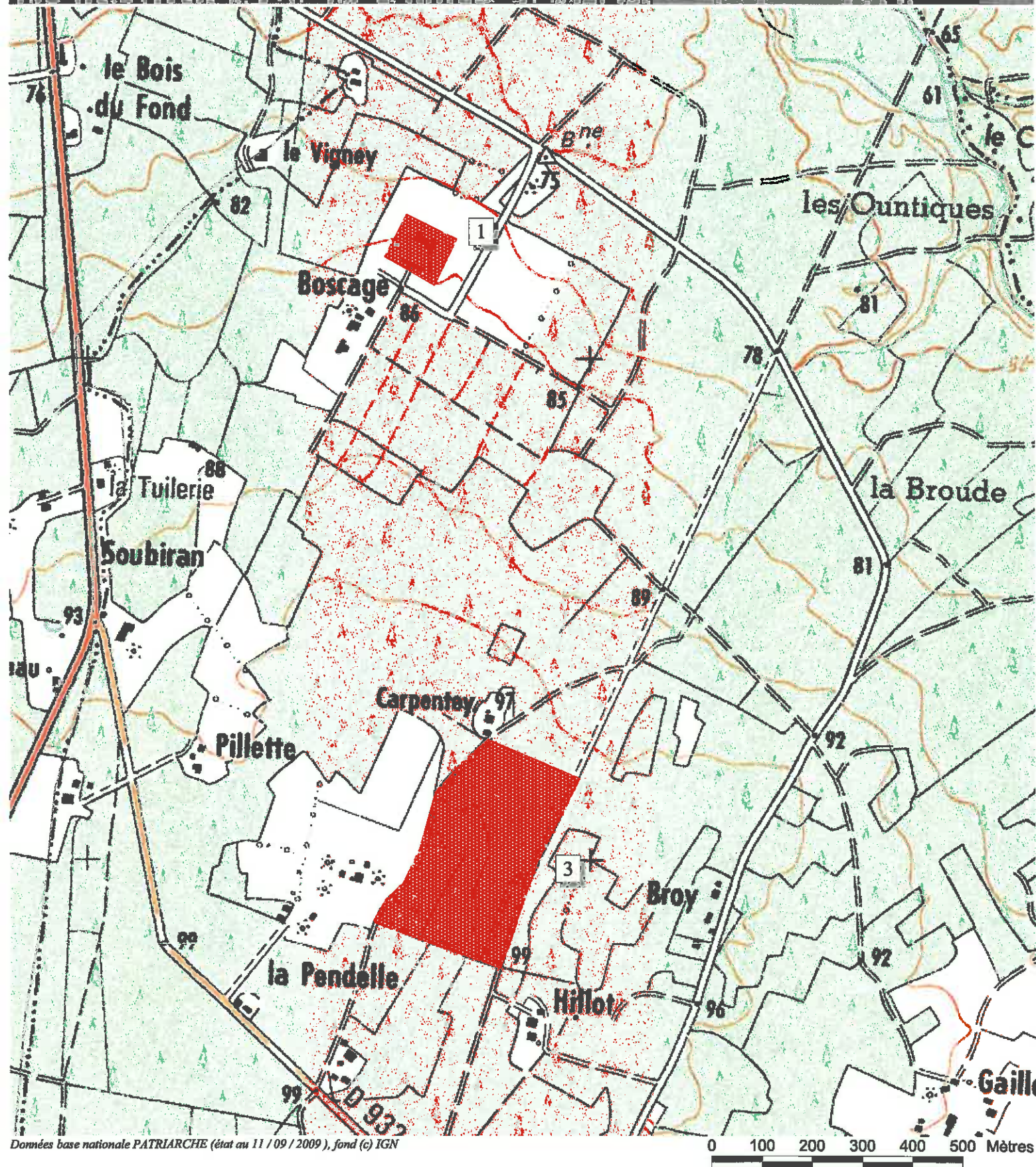
COMMUNE D'ESCAUDES (33)

Zonages archéologiques

(Décret 2004-490)

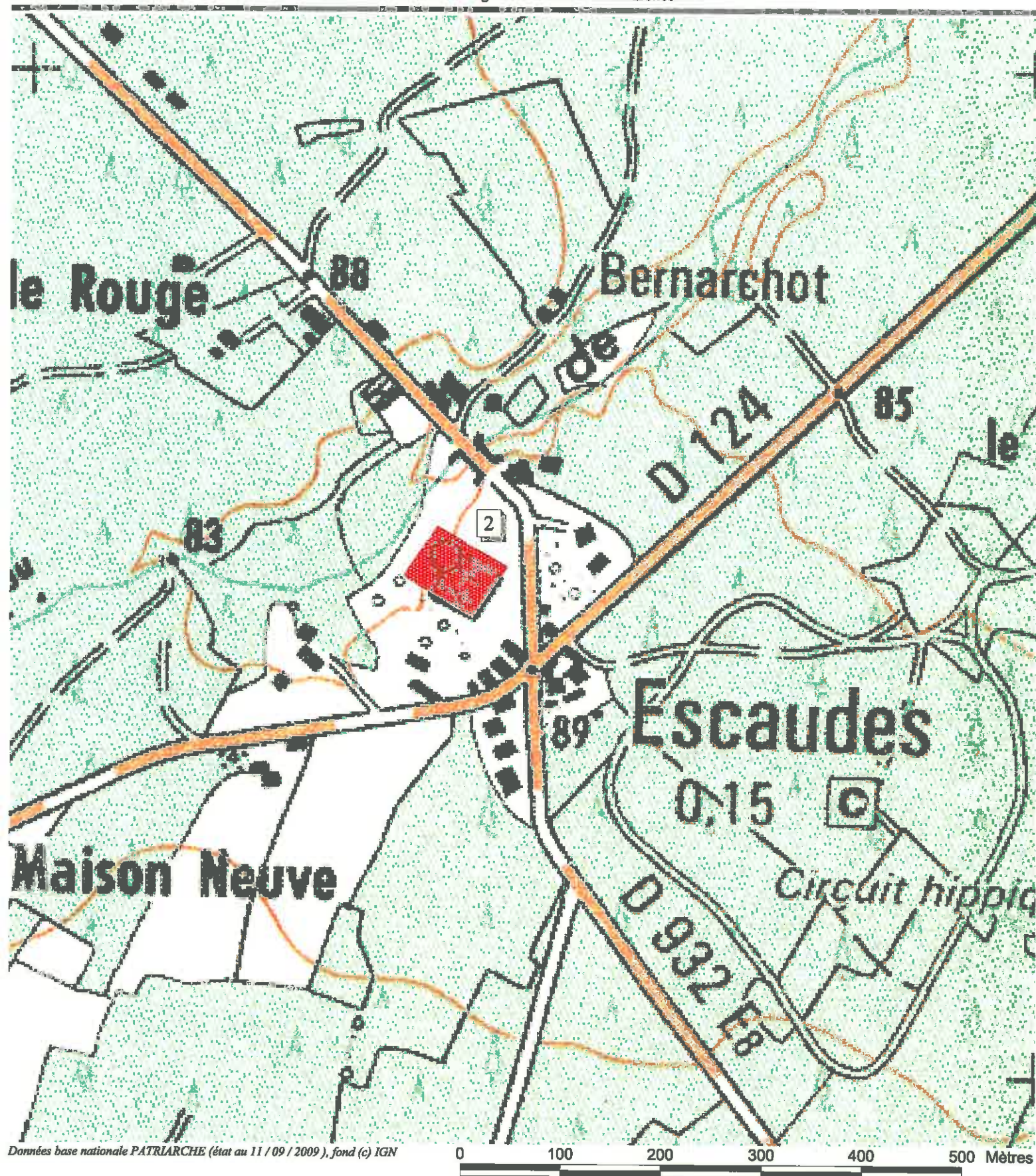
carte 1/3





COMMUNE D'ESCAUDES (33)
Zonages archéologiques
(Décret 2004-490)
carte 2/3





COMMUNE D'ESCAUDES (33)
Zonages archéologiques
(Décret 2004-490)
carte 3/3

